

Zeitschrift: Schweizer Film = Film Suisse : officielles Organ des Schweiz.
Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

Herausgeber: Schweizer Film

Band: 4 (1938)

Heft: 63-64

Rubrik: [Impressum]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Druck und Verlag E. Löpfe-Benz, Rorschach Erscheint monatlich Abonnement: Jährlich Fr. 8.—, halbjährlich Fr. 4.—

Une chambre suisse du cinéma

En septembre dernier, le Conseil des Etats avait approuvé sans opposition un premier texte émanant du gouvernement. Le Conseil national, en revanche, l'avait renvoyé, à une voix de majorité, au Conseil fédéral.

Autant dire — comme l'écrivit la «Tribune de Genève» — qu'il s'agissait là d'un de ces votes de hasard, comme il s'en produit plus d'un au cours d'une législature. On n'en pouvait conclure que l'idée même défendue par le gouvernement recevait une condamnation. Et de fait, M. Etter n'a nullement perdu courage.

Comme il se remettait à la besogne, les événements venaient à la rescoufle, en augmentant les dangers que court notre indépendance morale et intellectuelle, et en rendant plus évident le devoir de soutenir, chez nous, toute activité artistique de caractère national. Dans son remarquable exposé devant le Conseil national, dans sa séance du 26 avril, le chef du Département de l'Intérieur a déclaré en substance: La défense nationale spirituelle ne doit pas revêtir seulement des aspects négatifs. Il faut tenir compte de ceux-ci, mais sans aller au-delà. Cette défense ne doit pas être organisée contre les échanges intellectuels, qui sont indispensables à la vie suisse. Il ne peut s'agir d'élever une muraille de Chine autour de notre pays. Il ne faut pas davantage envisager une centralisation intellectuelle. Et, ici, M. Etter se fait catégorique: «Le ressort de l'esprit national est la diversité. Les cultures variées doivent être harmonisées; il faut mettre en valeur ce qui leur est commun, en s'abstenant de chercher à les niveler... La personne, la famille, le village ou la commune, le canton ou la région et l'Eglise ont des droits dont le respect est un principe actif de notre indépendance.» Et M. Etter de proclamer: «Qu'on s'interdise de mêler l'Etat aux questions où il n'a que faire.» Aussi l'accord s'est-il réalisé facilement autour du projet d'arrêté remanié que le *Conseil national* a, cette fois-ci, accepté à l'unanimité.

Celui-ci confère en somme à la chambre en question les attributions d'un organe de liaison et de coordination. Elle aura pour mission de «sauvegarder les intérêts spirituels, intellectuels, politiques et économiques du pays»; alors que, jusqu'à présent, les efforts ont été trop souvent dispersés, ou même opposés les uns aux autres, la chambre cherchera à établir une collaboration méthodique entre les milieux qui s'occupent du cinéma. Elle servira également d'organe consultatif pour les autorités. Un amendement de la commission, qui a été adopté, réserve les droits des cantons, notamment en ce qui concerne la censure des films.

Le crédit destiné à la chambre du cinéma sera inscrit chaque année au budget, et ne pourra pas dépasser cinquante mille francs, à moins que le surplus ne soit constitué par des recettes provenant du cinéma.

La commission a présenté en outre un «postulat» et une motion, que le représentant du Conseil fédéral a déclaré accepter et qui ont été adoptés sans opposition.

Le premier a la teneur suivante:

«Le Conseil fédéral est invité à faire examiner aussitôt que possible par la chambre suisse du cinéma s'il n'y aurait pas lieu d'instituer dans une loi les principes généraux du régime du cinéma. Il devrait rechercher, au vu du résultat de cette étude, s'il n'est pas indiqué de déposer un projet de loi sur ce régime. La réglementation des questions liées au cinéma s'impose à bref délai pour des raisons nationales, économiques et morales.»

Voici le texte de la motion:

«Le Conseil fédéral est prié de proposer au plus tôt l'ensemble de mesures que la Confédération peut prendre pour faire face aux nécessités de la défense spirituelle du pays.»

Nous croyons que la chambre du cinéma pourra rendre de réels services. Il est certain, en effet, qu'il